



ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - N° 2023-077

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion du tournage d'un film par la société CHAPTER 2, du 16 octobre 8h00 au 18 octobre 8h00.

ARRÊTE

Article 1 — La circulation au droit du 21 et 23 rue de la Fontaine sera interdite, 16 octobre 8h00 au 18 octobre 8h00, sauf aux véhicules de secours. Une déviation sera mise en place le temps nécessaire.

Article 2 — Le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours, du 16 octobre 8h00 au 18 octobre 8h00.

Article 3 - Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 — En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de l'intéressé. Il est demandé à l'entreprise de laisser un libre accès sécurisé à la circulation avec éventuellement la pose d'éléments de franchissement lorsque la chaussée doit rester ouverte avec mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 5 — A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement de son activité. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 6 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 — Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'entreprise concernée ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

Article 8 — La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 14 septembre 2023.

Le Maire,
Raoul SAADA

